

COMMUNE DE FAHY

REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR

L'Assemblée communale de Fahy

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2),

vu les articles 1 et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

arrête :

Voir approbation
du 28.9.98

Champ
d'application

Art. Premier : ¹ Toute personne passant la nuit contre rétribution dans la commune, soit dans un hôtel, pension, etc., est assujettie au paiement d'une taxe de séjour.

² Il est également institué une taxe pour les résidences secondaires, le camping résidentiel, etc.

Définitions

Art. 2 : ¹ Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

² Pratiquent le « camping résidentiel » les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Voir approbation
du 28.9.98

Montant
de la taxe

Art. 3 : La taxe de séjour s'élève à Fr. 2.—par personne et par nuitée isolée dans les hôtels, pensions etc. et à Fr. 1,20 par personne et par nuitée isolée dans le cas de camping résidentiel. La taxe de séjour sera revue annuellement par le Conseil communal.

Taxe

Art. 4 : En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, l'occupant de la résidence secondaire ou du camping résidentiel peut s'acquitter de la taxe obligatoire pour lui-même et ses proches sous forme d'un paiement forfaitaire annuel déterminé de cas en cas par le Conseil communal, compte tenu d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année. Le calcul du montant forfaitaire annuel s'effectue d'après le nombre de lits : de 1 à 2 lits : Fr. 250.--/an ; 3 lits et plus : Fr. 350.--/an.

Voir approbation
du 28.9.98

Exemptions

Art. 5 : ¹ Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

² Les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité sont également exemptés de cette taxe.

Substitution
fiscale

Art. 6 : ¹ Est considéré comme logeur au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte, contre rétribution, dans les locaux d'habitation ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loué de façon durable.

² Les logeurs (hôteliers, maîtres de pension, loueurs de chambres, propriétaires d'appartements, chalets ou villas, propriétaires de camping etc.) se substituent aux hôtes en matière fiscale.

Voir approbation
du 28.9.98

³Les logeurs en qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour.

⁴Sont également réputés logeurs pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations mentionnées dans le présent règlement, les personnes qui utilisent personnellement, à des fins d'hébergement, des locaux d'habitation ou du terrain dont elle sont propriétaires ou qu'elles ont loués de façon durable.

Assujettisse-
ment et
taxation

Art. 7 : La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti, resp. le logeur, sont tenus de déclarer ces dernières.

Voir approbation
du 28.9.98

Encaissement

Art. 8 : ¹La taxe est encaissée au moins une fois par année.

²Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation
d'office

Art. 9 : ¹Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

²En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamations
recours

Art. 10 : ¹Les décisions de la commune relatives aux articles 7, alinéa 1 et 9, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

²Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif du district dans les trente jours.

Affectation

Art. 11 : ¹Le produit net de la taxe de séjour sera affecté à l'embellissement et au développement de la vie culturelle et sportive du village, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur l'encouragement du tourisme du 26 octobre 1978, RSJU 935.211.

²Le Conseil communal est compétent pour l'affectation des sommes encaissées selon le point 1.

Art. 12 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes.

Art. 13 : Le présent règlement entre en vigueur le...

Ainsi adopté par l'assemblée communale de Fahy le 16 juin 1998.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président
Paul Beureux

La Secrétaire
Rondez Séverine



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 16 juin 1998.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Fahy, le 22 juillet 1998

La Secrétaire communale
Séverine Rondez



APPROUVÉ
sous/ ~~réserve~~ réserve
Delémont, le **28 SEP 1998**
Le Chef du Service des communes





Delémont, le 28 septembre 1998

APPROBATION

No 1429 Commune mixte de Fahy - Règlement sur les taxes de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fahy le 16 juin 1998, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les réserves suivantes :

Article premier nouvelle teneur

Il est institué une taxe sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Article 3 nouvelle teneur

La taxe est de 2 francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de 1.20 francs par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Article 4 nouvelle teneur

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.

Article 6 à supprimer

Article 7, alinéa 2 à modifier

Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes



Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy
Service de l'économie